

**Département Des Bouches du Rhône**  
**COMMUNES DE**  
**CASSIS – LA CIOTAT - MARSEILLE**



**ENQUETE PUBLIQUE**

***Du 01/04/2021 au 04/05/2021 INCLUS***

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION**

**TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

**DU PROJET DE REAMENAGEMENT DE LA ZONE**

**DE MOUILLAGE & EQUIPEMENTS LEGERS**

**DE LA CALANQUE DE PORT-MIOU**

**Pétitionnaire - Commune de Cassis**

**\*\*\*\*\***

**CONCLUSIONS MOTIVEES**

**ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**PIECE 4**

# SOMMAIRE

---

I. PRESENTATION GENERALE	1
II. LE DOSSIER	6
III. LA ZMEL	8
IV. L'ETUDE D'IMPACT	10
V. CADRE REGLEMENTAIRE	11
VI. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13

## I. PRESENTATION GENERALE

La Mairie de la commune de CASSIS présente un dossier de demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public maritime relatif au réaménagement de la Zone de Mouillages et d'Équipements Légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou et conjointement une Demande d'Autorisation Environnementale.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est régie par le code général des personnes publiques, articles L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-54.

L'autorisation environnementale relève de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.

La calanque de Port-Miou abrite une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) dédiée à l'accueil de bateaux à usage privé.

Ce dossier concerne exclusivement le plan d'eau et les équipements dans l'eau.

Ce projet s'inscrit dans une ambition d'amélioration significative de l'intégration de mouillage existante en cohérence avec la qualité paysagère du site qui l'abrite, nonobstant la préoccupation permanente de minimiser l'impact environnemental lié à l'usage de cette calanque.

Il en résulte les orientations suivantes :

- Réduire l'emprise des postes de mouillage au sein de la calanque ;
- Améliorer l'intégration paysagère de la ZMEL par rapport au site l'accueillant ;
- Conserver le caractère léger et démontable des équipements mis en place dans la ZMEL ;
- Conserver une part significative de places de passage par rapport aux postes de mouillage à l'année ;
- Limiter les accès terrestres à la calanque aux voies et chemins existants.

Ce projet a donc pour objectif la nécessité d'un réaménagement des équipements d'amarrage ainsi qu'une redéfinition des règles de gestion de la ZMEL.

Cette ZMEL doit disposer d'équipements et d'installations mobiles et relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démolition.

Le scénario choisi pour le nouvel aménagement de la ZMEL a pris en compte le paysage et améliorera de ce fait l'insertion de la ZMEL au sein de son environnement.

L'insertion paysagère du projet se base sur cinq séquences paysagères.

La réduction du périmètre et de la superficie de la ZMEL et le respect du verrou paysager contribueront également à rétablir un paysage ouvert dans l'entrée de la calanque en direction du large et à préserver les paysages emblématiques de la calanque.

La réduction du linéaire de pontons et le nouveau périmètre de la ZMEL auront un impact positif sur la biodiversité. Les mouillages sur corps morts dans l'actuelle zone d'escale seront remplacés par des mouillages sur bouées écologiques. Les impacts sur les fonds liés au balayage des chaînes des bateaux seront ainsi stoppés et la dépose de l'ensemble des dispositifs d'amarrage limitera l'impact sur le milieu terrestre.

Les pontons fixes disposeront d'un système d'ancrage mobile et relevable. Le système avec pieux centraux évitera la multiplication des pieux contrairement au système avec pieux latéraux et les impacts potentiels de ces derniers sur le milieu (nuisances sonores, durée des travaux, ...).

Une économie en eau sera réalisée du fait de la suppression d'un grand nombre de robinets.

Une partie de la rive Est se trouve dans une zone d'aléa fort de chute de pierres (BRGM, 2019). Ainsi, le linéaire concerné (338 m) sera déséquipé.

Les travaux seront réalisés à partir de la mer au moyen d'une barge munie d'une pelle. Le montant du projet est estimé à environ 2,9 M€ TTC.

Les travaux seront réalisés durant 4 périodes de 4 mois entre octobre et mars entre 2021 et 2025 pour réduire le dérangement sur la faune de la Calanque.

L'ensemble des études ad hoc a été réalisé afin de vérifier la faisabilité technique de la solution proposée en prenant en compte les enjeux écologiques et paysagers.

Par décision N° E21000013/13 du 09/02/2021, Madame Muriel JOSSET 1<sup>ère</sup> Vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné en qualité de commissaire enquêteur Mr Claude TAGLIASCO, pour l'enquête publique relative au projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou.

Par Arrêté en date du 05 Mars 2021 Dossier N° 41-2020 AE, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a fixé les conditions de cette enquête publique qui a eu lieu du 01 Avril 2021 au 04 Mai 2021 inclus, soit une durée de 34 jours.

Conformément à cet arrêté, des avis contenant les principales dispositions ont été affichés à l'entrée de la ZMEL de Port-Miou, ainsi que dans les trois communes : Cassis (siège de l'enquête), La Ciotat, Marseille. Les avis d'enquête ont été publiés dans la presse locale aux dates relevées des 11 Mars et 06 Avril 2021 en ce qui concerne les quotidiens « La Provence & La Marseillaise ».

En complément à ces avis, les informations et les dossiers d'enquête publique sont disponibles sur le site « Internet » de la préfecture à l'adresse :

<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Cassis>

A ce titre, l'accès à ce site et les éléments qu'il contient ont fait l'objet d'une vérification par le commissaire enquêteur soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête.

Les communes de Cassis, La Ciotat, Marseille, ont également mis respectivement les informations relatives à cette enquête publique sur leurs sites Internet.

L'avis d'enquête a été affiché et attesté par des certificats d'affichage dans toutes les communes concernées.

Le commissaire enquêteur s'est assuré de la bonne exécution des mesures de publicité ainsi que celles concernant l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée du 01/04/2021 au 04/05/2021, soit 34 jours consécutifs. Elle a fait l'objet de la tenue de neuf (9) permanences au total.

Ces permanences ont été instruites suivant les dates et horaires fixés par l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Les registres d'enquête et dossiers déposés en communes de Cassis (siège de l'enquête), La Ciotat et Marseille, ont été mis à la disposition du public du 01/04/2021 au 04/05/2021 afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (jours ouvrables) et consigner ses observations et propositions.

Aucun incident n'a été relevé durant toute la durée de cette enquête dans les trois (3) communes concernées.

L'accueil du public s'est déroulé dans de bonnes conditions, les échanges ont été courtois et toujours animés du meilleur esprit.

Les observations portées au registre par le public sont répertoriées dans les communes de Cassis, La Ciotat et Marseille.

Au total tous supports réunis (registres papier et adresse internet de la préfecture des Bouches-du Rhône), quatre-vingt-seize (96) personnes ou entités ont consignées leurs observations.

Nous avons :

- quatre-vingt-sept (87) Avis favorables au projet soit 91%
- trois Avis (3) défavorables au projet sous forme de requête en opposition.

En ce qui concerne les Courriels et pièces jointes adressées par voie électronique (messagerie) sur le site de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, cela représente :

- 83 courriels
- 11 pièces jointes

Il a été reçu sur l'adresse internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône deux (2) observations le 04/05/2021 à respectivement 19H26 et 19H48 répertoriées n°66-67.

Ces observations ne peuvent être retenues du fait du dépassement de l'horaire requis.

En ce qui concerne la Mairie de Cassis :

Les observations ont été consignées au registre par vingt (20) personnes.

Trois (3) lettres ou notes (PJ) sont annexées au registre.

Une requête en opposition au projet a été déposée et annexée au registre.

En ce qui concerne la Mairie de La Ciotat :

Les observations ont été consignées au registre par trois (3) personnes.

Deux (2) lettres ou notes (PJ) sont annexées au registre.

Une requête en opposition au projet a été déposée et annexée au registre.

En ce qui concerne la Mairie de Marseille :

Les observations ont été consignées au registre par deux (2) personnes.

Une (1) lettre ou note (PJ) est annexée au registre.

J'ai exposé aux personnes s'étant présentées aux heures de permanence, les objectifs du projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou figurant dans la demande d'occupation temporaire (AOT) et dans la demande d'autorisation environnementale (DAE), afin de les renseigner au mieux sur ces dossiers.

Ces personnes ont fait part de remarques et de préoccupations, même si certaines sortaient du cadre de cette enquête. Cela leur a été expliqué et des renseignements leurs ont été fournis.

Les échanges ont donné lieu à des débats intéressants sur les différentes problématiques du projet.

Tous les avis, remarques et observations sont repris et détaillés ci-après.

Les registres d'enquête publique et les pièces annexées figurent en (*Pièces jointes N°11*).

Le registre concernant la commune de Cassis (siège de l'enquête) a été clôturé par le commissaire enquêteur le 04 Mai 2021 à 17h00. Les dossiers d'enquête concernant les communes de La Ciotat et Marseille, ont été clôturés à posteriori le Mercredi 05 Mai 2021, mais la clôture d'enquête a bien été actée le Mardi 04 Mai 2021 à 17h00.

L'adresse courriel de la préfecture des Bouches du Rhône a été fermée le 04 Mai à 17h00.

## II. LE DOSSIER

Les dossiers composés des éléments relatifs à la demande d'autorisation d'occupation temporaire et la demande d'autorisation environnementale exploiter (DAE) présentés à l'enquête sont assez explicites et relativement faciles à lire.

Ils se composent de :

### **Demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire**

Contenu du dossier prévu par les articles R.2124-41 à r.2124-44 du CGPPP

⇒ Pièces administratives :

- Rapport de clôture de l'enquête administrative en date du 05/03/2021 suivant lettre DDTM.
- Projet de convention.
- Plan de situation et cartographie du périmètre de la ZMEL.
- Délibération du 01/10/2019 du conseil municipal de la ville de Cassis.
- Avis conforme du Préfet Maritime en date du 31/07/2020.
- Avis conforme du Commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 10/03/2020.
- Procès-verbal de la Commission de nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 03/07/2020.
- Arrêté Ministériel du 14/09/2020 autorisant les travaux en site classé.
- Procès-verbal de la commission nautique locale (CNL).
- Avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine (DRASSM) en date du 16/03/2020.
- Avis favorable du Parc National des Calanques en date du 04/03/2020.
- Avis par (messagerie électronique) de la DRIM Méditerranée en date du 29/07/2020.
- Avis favorable du service gestionnaire du DPM et de la DDTM en date du 16/06/2020.
- Avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques (DGFIP) en date du 18/03/2021

⇒ Dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de la Calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis.

- **Pièce principale** : Demande d'autorisation au titre de l'article R2124-41 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en date du 30/01/2020 (145 pages).
- **1 CD** contenant la pièce principale du dossier.



**Demande d'Autorisation Environnementale**

Contenu du dossier relevant de l'article L.181-1 du code de l'environnement et tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés.

⇒ La demande d'autorisation environnementale (exemplaire *cerfa 29 pages*).

⇒ Pièces administratives :

- Lettre de transmission du dossier DAE ZMEL de la Mairie de Cassis à l'attention de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône en date du 02/03/2020.
- Arrêté d'enquête publique Dossier n°41-2020 AE en date du 05/03/2021.
- Avis d'enquête publique Dossier n°41-2020 AE en date du 08/03/2021.
- Avis de l'Agence Régionale de santé PACA du 28/04/2020 (ARS).
- Avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marine du 22/04/2020 (DRASSM).
- Avis conforme du Parc National des Calanques du 18/06/2020 (PNC).
- Avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 17/06/2020.
- Décision Ministérielle n°550-200914 du 14/09/2020 relative aux travaux en site classé prise en application de l'article L.341-10 du code de l'environnement.
- Avis de l'autorité environnementale N°MRAe 2021APPACA13/2747.
- Mémoire en réponse de la Ville de Cassis en date du 18/03/2021 suite à l'avis de l'autorité environnementale (MRAe).

⇒ Dossier de demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation spéciale au titre des sites classés dans le cadre du projet de réaménagement de la Zone de Mouillage et d'Equipements Légers de la Calanque de Port-Miou présenté par la commune de Cassis :

- **Pièce 1 : Pièces générales du dossier** (77 pages).
- **Pièce 2 : Etude d'impact** (423 pages).
- **Pièce 3 : Résumé non technique** (96 pages)
- **Pièce 4 : Annexes et Bibliographie** (62 pages)
- **Pièce 5 : Autorisation spéciale au titre des sites classés** (62 pages)
- **Pièce 6 : Note de présentation non technique** (12 pages)
- **1 CD** contenant l'ensemble des huit (6) pièces du dossier.

### III. LA ZMEL

IL est essentiel de rappeler les cinq principes fondamentaux encadrant une ZMEL :

- La mer est un bien commun et le domaine public maritime naturel est inaliénable.
- Le développement de la plaisance se concilie nécessairement avec les autres usages du domaine public maritime naturel.
- La liberté du plaisancier s'accompagne d'un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement et des autres usages.
- Le mouillage, qu'il soit individuel ou collectif, est une pratique temporaire et saisonnière qui a vocation à intégrer pleinement les enjeux liés à la qualité environnementale et paysagère des sites.
- Le mouillage ne peut pas répondre à l'insuffisance structurelle de places dans les ports, mais son organisation collective permet notamment de mieux rationaliser l'occupation de l'espace maritime.

Le décret n°91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur le domaine public maritime a été pris en application de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

L'objectif était d'élaborer une procédure permettant l'accueil et le mouillage des navires de plaisance sans avoir recours à la construction de ports « en dur » entraînant une affectation irréversible d'un site, tout en organisant et réglementant certaines occupations sauvages qui posent des difficultés en terme de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement.

La création d'une ZMEL nécessite des études environnementales préalables, qui représentent un investissement important pour les porteurs de projets.

Par ailleurs, le détenteur de l'AOT portant création d'une ZMEL engage sa responsabilité en matière de sécurité et a pour obligation d'offrir des services définis dans l'arrêté ou le règlement de police (lutte contre la pollution, gestion des déchets, navettes d'accès au littoral, mises à l'eau...). Il doit également assurer un suivi environnemental, en particulier de la qualité de l'eau.

Pour autant, ce type de projet présente, pour son porteur, des avantages indéniables : organisation de la fréquentation, offre de services, évaluation et suivi des impacts environnementaux, mais aussi tarification libre, permettant d'amortir les investissements tout en restant attractive.

Pour ces raisons, et sous réserve que les évaluations environnementales ne révèlent pas d'atteintes à l'environnement et à la qualité paysagère, la création de ZMEL doit être encouragée dans les sites sensibles (aires marines protégées notamment) où la fréquentation estivale est importante. Elle doit cependant être assortie de prescriptions sur les services à offrir par le gestionnaire et les conditions du suivi environnemental à mettre en place. Par ailleurs, il est indispensable que la création de ZMEL s'accompagne d'une interdiction de mouillage aux abords, afin de ne pas vider de son sens la mise en œuvre du projet, à savoir concentrer la fréquentation sur la ZMEL et de garantir la préservation des fonds marins alentours.

A ce sujet, la stratégie affirme le principe selon lequel l'organisation des mouillages ne doit pas être prétexte à une augmentation de la fréquentation, au risque d'amplifier les conflits d'usage et d'accélérer la dégradation des milieux marins et côtiers mais doit permettre, au contraire, de réduire la pression sur les milieux.

## IV. L'ETUDE D'IMPACT

### Rappel du contenu et de la portée de l'étude d'impact

L'étude d'impact conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement présente successivement :

1° Une description du projet.

2° Une analyse de l'état initial.

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement.

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet.

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial.

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude.

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

*Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'une note de présentation non technique (pièce n°6).*

## V. CADRE REGLEMENTAIRE

Le dossier d'autorisation environnementale contient les pièces suivantes conformément à l'article R181-13 du Code de l'Environnement :

- Pièce 1 : Pièces générales du dossier ;
- Pièce 2 : Evaluation environnementale (Etude d'impact) *incluant l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.*
- Pièce 3 : Evaluation environnementale (Etude d'impact) - *Résumé non technique*
- Pièce 4 : Annexes et bibliographie
- Pièce 5 : Autorisation spéciale au titre des sites classés
- Pièce 6 : Note de présentation non technique

L'évaluation environnementale contient les chapitres suivants conformément à l'article R122-5 du Code de l'Environnement :

- 1 Introduction
- 2 Description du projet
- 3 État initial de l'environnement
- 4 Synthèse des enjeux environnementaux
- 5 Evolution prévisible pour le scénario de référence
- 6 Incidences du projet
- 7 Mesures ERCAS
- 8 Compatibilité du projet avec les plans et programmes
- 9 Solutions de substitution et raisons du choix du projet
- 10 Incidences sur les sites Natura 2000
- 11 Méthodologie et auteurs de l'étude
- 12 Liste des illustrations et glossaire

*Le projet est en partie situé dans le cœur de parc des Calanques, dans le site classé « massif des Calanques », dans ce cadre l'autorisation environnementale intègre l'autorisation spéciale au titre des sites classés (L.341-7 et L.341-10 du CE) qui fait l'objet d'une pièce spécifique.*

*Le projet est situé dans deux sites Natura 2000 ZPS « Iles Marseillaises – Cassidaigne » et ZSC « Calanques et îles Marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet ». Ainsi une évaluation des incidences sur l'état de conservation des sites Natura 2000 est réalisée.*

Le renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, fait l'objet d'un dossier de candidature. Cette autorisation domaniale est indépendante de l'Autorisation Environnementale.

Cette autorisation d'occupation temporaire concernant la ZMEL de Port-Miou est régie par les articles R.2124-39 et suivants du code général de la propriété publique.

La commune de Cassis a donc présenté un projet ne comportant aucun ouvrage permanent sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau. Seuls sont permis, sur le rivage et les lais de la mer, des équipements et installations mobiles relevables dont la nature et l'importance sont compatibles avec l'objet de l'autorisation, sa durée et l'obligation de démolition. Le projet devra comporter une proportion de postes de mouillage réservés aux navires de passages de l'ordre de 22 à 25%.

L'affichage de l'arrêté d'organisation de l'enquête est publié dans les communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée ainsi que les autres communes où l'opération paraît de nature à faire sentir ses effets tels que définis.

En conséquence trois communes sont concernées :

- Cassis (siège de l'enquête),
- Marseille,
- La Ciotat.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-38 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de chaque commune concernée par l'objet de l'enquête publique est appelé à donner son avis sur le dossier, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours (15 J) suivant la clôture de l'enquête publique unique.

Le conseil municipal de la ville de Cassis a été consulté le 18 Mai 2021.

## VI. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Après avoir :

- Vérifié que l'arrêté Préfectoral et l'avis d'enquête publique ont été respectés.
- Rencontré les services de la Préfecture des Bouches du Rhône.
- Coté et paraphé les dossiers et registres pour être mis à l'enquête.
- Rencontré le pétitionnaire (Mairie de Cassis).
- Contacté les services de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) à Marseille.
- M'être déplacé sur les lieux qu'il était nécessaire de bien connaître.
- Constaté que l'information par affichage, la presse et par internet a été réalisée, conformément à l'arrêté préfectoral et à l'avis d'enquête publique.
- Vérifié que les conditions de consultation du dossier étaient conformes à l'avis d'enquête.
- Constaté que les prescriptions sanitaires relatives à la COVID 19 ont été respectées.
- Assuré les permanences prévues par l'arrêté préfectoral du Préfet des Bouches-du-Rhône et déclinées par l'avis d'enquête.
- Constaté que la durée de l'enquête de 34 jours a permis au public de prendre connaissance du dossier pour émettre ses observations sous toutes formes.
- Clôturé les registres d'enquête concernant les commune de Cassis (siège de l'enquête), La Ciotat, Marseille, en date du 04 Mai 2021.
- Constaté la fermeture de l'adresse courriel de la préfecture des Bouches-du-Rhône le 04 Mai 2021 à 17H00.
- Vérifié que l'ensemble des observations, lettres et courriel étaient présents sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.
- Comptabilisé le nombre d'observations (96) et/ou requête favorables (87) ou défavorables (3) au projet.
- Pris connaissance de l'ensemble des pièces et analysé la totalité des observations consignées dans les registres d'enquête, les dossiers et les lettres annexées.
- Demandé au pétitionnaire des compléments d'information sur certains écarts constatés dans les pièces instruites figurant dans les dossiers soumis à l'enquête publique et avoir en retour reçu l'argumentaire justifiant les choix retenus.

- Analysé et étudié de manière détaillée l'ensemble des observations formulées au cours de l'enquête publique et échangé avec le pétitionnaire (Mairie de Cassis) après transmission du procès-verbal de synthèse et par retour de mémoire.
- Avoir répondu à toutes les observations et notamment celles défavorables au projet après avoir questionné le pétitionnaire pour certaines d'entre elles.
- Constaté que les observations que j'ai adressées ont été prises en compte par le maître d'ouvrage qui est désigné comme pétitionnaire.
- Répondu aux prescriptions rendues dans son avis par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et analysé l'argumentaire du pétitionnaire dans son mémoire en réponse.
- Donné mon avis général et avoir formulés mes avis détaillés dans le rapport d'enquête.
- Développé mes observations et ma motivation dans le rapport d'enquête.

### **Je considère :**

- Que le projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou en commune de Cassis est conforme aux exigences environnementales avec un aspect qualitatif appréciable au regard de l'existant.
  - Que le projet de renouvellement de la ZMEL de Port-Miou est compatible avec les divers plans et programmes figurant dans les dossiers des Demandes d'Occupation Temporaire et d'Autorisation Environnementale.
- Que le périmètre est bien défini par les cartographies.
- Que le projet n'a pas posé de difficulté particulière.
- Que les dispositions réglementaires ont été respectées.
- Que tout a été mis en œuvre dans les diverses concertations et consultations du public ainsi que des instances administratives, en amont et pendant l'enquête publique.
- Que le public a bien pu s'exprimer lors de l'enquête publique.
- Que les avis recueillis sont en grande majorité favorables au projet (91%).
- Que les réponses du pétitionnaire aux observations du public sont bien justifiées.
- Que la notion du caractère temporaire de l'autorisation demandée a été bien comprise du public.
- Que l'objectif de réaménagement présenté à l'enquête publique est spécifique, mesurable, acceptable, atteignable et réalisable dans le temps.



- Que le phasage des travaux est proportionné de manière à avoir le moins d'impact possible sur le milieu marin de la calanque.
  - Que la mise en place d'un suivi et d'un état 0 à chaque phase de travaux, est une mesure de réduction de « risque » très importante et qui n'est pas à négliger. Qu'une attention particulière doit y être apportée avec une sensibilisation de tous les acteurs.
  - Que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de suivi, sont compatibles et assez bien adaptées aux exigences du projet.
  - Que le projet aura un effet bénéfique sur la sécurité de la ZMEL et les conditions d'accueil.
  - Qu'il est essentiel de maintenir le milieu associatif au sein de la ZMEL ; les diverses associations jouant un rôle majeur en matière de respect des règles d'hygiène et sécurité sans pour autant se substituer aux forces de l'ordre ou fonctions assimilées.
  - Que ce projet s'inscrit dans une démarche de progrès par rapport à l'existant avec un aspect qualitatif non négligeable.
  - Que la Zone de Mouillage d'Equipements Légers de la calanque de Port-Miou n'a pas vocation à se substituer à un port.
  - Qu'il ne devrait pas avoir de risque d'amplifier les conflits d'usage.
  - Que règlement de police doit être adapté en fonction du nouvel aménagement de la ZMEL de Port-Miou et annexé à la convention établie entre l'état et la commune de Cassis portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion de la dite ZMEL.
  - Que les prescriptions déclinées par la Mairie de Cassis et relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature, sont un engagement fort qui doit être prioritaire.
  - Que ce projet n'est pas un prétexte à une augmentation de la fréquentation, mais qu'une étude sur le bassin de navigation du Parc national des calanques est souhaitable, afin de mesurer l'éventuel effet report à N+1 et N+5.
- **Que l'intérêt général doit l'emporter sur les intérêts particuliers.**

**J'indique :**

Que dans ce projet de réaménagement de la ZMEL de Port-Miou, un rôle qualitatif est donné avec une prise en compte de l'équilibre paysager dans cet espace maritime spécifique.

Que la calanque de Port-Miou est un lieu touristique, sensible et incontournable qu'il faut préserver, en permettant à chacun de pouvoir exercer ses occupations de loisirs ou professionnelles dans le respect de la biodiversité et du vivre ensemble.

En synthèse, référant à ce qui a déjà été mentionné, je forge ainsi mon opinion sur :

- La consistance du dossier soumis à l'enquête publique,
- Le caractère essentiel du projet à réaliser,
- Le partage de la large majorité d'avis favorables au projet,
- Les nombreux échanges avec tous les parties s'étant manifestées et avec lesquelles j'ai pu m'entretenir,
- La valeur ajoutée par rapport à l'existant, par la réduction de la pression sur les milieux marins et côtiers.

EN CONSEQUENCE

Au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L.2124-5 et R.2124-39 à R.2124-54.

De l'article L.181-1 du Code de l'Environnement et tenant lieu d'Autorisation Spéciale au titre des Sites Classés

En qualité de Commissaire Enquêteur,  
Je donne un **avis favorable** aux demandes d'**A**utorisation d'**O**ccupation **T**emporaire et d'**A**utorisation **E**nvironnementale, formulées par la Mairie de Cassis, sur le projet de réaménagement de la **Z**one de **M**ouillage des **E**quipements **L**égers dans la Calanque de Port-Miou.

Fait à Marseille le 26 Mai 2021

Le Commissaire enquêteur

Claude TAGLIASCO



